



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-251

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-10-27-003 - Arrêté portant subdélégation de signature, de Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur. (4 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-30-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CHARRIER Astrid", micro entrepreneur, domiciliée, 27, Rue du Lieutenant-Colonel Philippe Erulin - Les Charmilles - Bât.3 - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 9

13-2017-10-30-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GINOUX Valérie", micro entrepreneur, domiciliée, 12, Avenue Jean Moulin - Le Clos des Oliviers - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. (2 pages) Page 12

13-2017-10-30-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DE VENDOMOIS Thierry", entrepreneur individuel, domicilié, Résidence les Pommiers -Bât.B5 - 13127 VITROLLES. (2 pages) Page 15

13-2017-10-30-004 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Monsieur "MOREAU Jean-Michel", micro entrepreneur, domicilié, 1, Rue Alphonse Daudet - 13650 MEYRARGUES. (2 pages) Page 18

DREAL PACA

13-2017-10-26-007 - Arrêté du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM). (6 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-27-002 - A R R E T E portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune d'Arles, village de Salin-de-Giraud en vue de la réalisation, par le SYMADREM, des reconnaissances géotechniques permettant de caractériser les potentielles zones d'emprunt pour le projet de confortement de la digue rive droite du Grand Rhône ainsi que pour la création d'une digue de second rang au sud de Salin-de-Giraud (3 pages) Page 28

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-10-25-014 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE sur la commune de Fos-sur-Mer (7 pages) Page 32

**Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

13-2017-10-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant interdiction
exceptionnelle d'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêts (2 pages) Page 40

13-2017-10-27-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE L'ÉTABLISSEMENT GCA
LOGISTICS FOS À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE (2 pages) Page 43

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-10-27-003

Arrêté portant subdélégation de signature, de Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
INTERMINISTERIELLE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES-DU-RHONE**

SECRETARIAT GENERAL
RAA

**ARRETE portant subdélégation de signature, de Monsieur Benoît HAAS,
directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,
à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur.**

Le directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de **Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON** en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu** l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements selon lequel la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par **Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON**, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de **Monsieur Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 13-2017-10-20-S-027 et n° 13-2017-10-20-S-028 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Benoît HAAS**, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc DELRIEUX** en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du département des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Conformément aux articles 2 des arrêtés préfectoraux n° 13-2017-10-20-S-027 et n° 13-2017-10-20-S-028 du 20 octobre 2017 susvisés, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benoît HAAS**, directeur départemental de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- **Monsieur Bertrand POULIZAC**, attaché principal, secrétaire général.

Relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions fixées par arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2017.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Luc DELRIEUX** et de **Monsieur Bertrand POULIZAC**, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Bruno CHAUSSÉ DARNAULT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général adjoint.

Relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué fixée par arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-027 du 20 octobre 2017 et dans la limite de deux mille cinq cents euros (15 000 euros).

ARTICLE 3

Sont autorisés à exprimer les besoins, dans la limite de leurs attributions, ainsi qu'à constater le service fait des BOP 206, 207 et 333, les agents définis ci-dessous.

Cette procédure est effective via Chorus Formulaire et/ou sur formulaires papiers.

- **Madame Liliane PERCHET**
- **Madame Chantal THOLANCE**
- **Madame Nathalie WILLART**

ARTICLE 4

L'arrêté n° 13-2015-11-27-004 du 27 novembre 2015 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2017

Le directeur départemental interministériel
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

SIGNÉ

Benoît HAAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-30-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "CHARRIER Astrid", micro
entrepreneur, domiciliée, 27, Rue du Lieutenant-Colonel
Philippe Erulin - Les Charmilles - Bât.3 - 13090 AIX EN
PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP830392007
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 octobre 2017 par Madame « **CHARRIER Astrid** », micro entrepreneur, domiciliée, 27, Rue du Lieutenant-Colonel Philippe Erulin - Les Charmilles - Bât.3 - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP830392007** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-30-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "GINOUX Valérie", micro
entrepreneur, domiciliée, 12, Avenue Jean Moulin - Le
Clos des Oliviers - 13210 SAINT REMY DE
PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP831972088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2017 par Madame « **GINOUX Valérie** », micro entrepreneur, domiciliée, 12, Avenue Jean Moulin Le Clos des Oliviers - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP831972088** pour l'activité suivante :

- Assistance administrative à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-30-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "DE VENDOMOIS Thierry",
entrepreneur individuel, domicilié, Résidence les
Pommiers -Bât.B5 - 13127 VITROLLES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP829136191
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 24 octobre 2017 par Monsieur « **DE VENDOMOIS Thierry** », entrepreneur individuel, domicilié, Résidence les Pommiers - Bât.B5 - 13127 VITROLLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP829136191** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-30-004

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au
titre des services à la personne concernant Monsieur
"MOREAU Jean-Michel", micro entrepreneur, domicilié,
1, Rue Alphonse Daudet - 13650 MEYRARGUES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N PORTANT RETRAIT
D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE
N°SAP752622654 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n°SAP752622654 du 20 juillet 2012 délivré à
Monsieur « MOREAU Jean-Michel », micro-entrepreneur, domicilié, 1, Rue Alphonse
Daudet - 13650 Meyrargues.

CONSTATE

Que Monsieur « **MOREAU Jean-Michel** », micro-entrepreneur, a signifié par courrier postal
reçu le 16 octobre 2017 auprès de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA la cessation de son activité de Services à la Personne.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail,
l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le
récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **MOREAU Jean-Michel** »,
micro-entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du **01 septembre 2017**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DREAL PACA

13-2017-10-26-007

Arrêté du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

signé

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751,780

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Secrétaire Administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
RAKOTO-JOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

HUBNER Steven	Technicien Supérieur	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
GONZALEZ Renaud	Secrétaire Administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADO-NA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x	x			x		x		x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x	x	x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables – Valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUIDUCCI Ghyslaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

NEALE-DU-CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAE-SEBROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE Pascal	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables.	x		x										
HORTA Vanessa	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SILVE-VER-CUEIL Fabienne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
DUMINY Nathalie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
FONTANA Gaëlle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-27-002

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,
situées sur

le territoire de la commune d'Arles, village de
Salin-de-Giraud

en vue de la réalisation, par le SYMADREM, des
reconnaisances géotechniques permettant de caractériser
les potentielles zones d'emprunt pour le projet de
confortement de la digue rive droite du Grand Rhône ainsi
que pour la création d'une digue de second rang au sud de
Salin-de-Giraud

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA
CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2017-40

A R R E T E

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur
le territoire de la commune d'Arles, village de Salin-de-Giraud
en vue de la réalisation, par le SYMADREM, des reconnaissances géotechniques permettant
de caractériser les potentielles zones d'emprunt pour le projet de confortement de la digue
rive droite du Grand Rhône ainsi que pour la création d'une digue de second rang au sud de
Salin-de-Giraud**

oOo

La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée
par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de
ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-
391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre
1892 ;

VU la lettre du 09 octobre 2017 reçue en Préfecture le 13 octobre 2017 par laquelle le
Président du SYMADREM, sollicite au bénéfice de ses agents, ainsi que de toute personne
régulièrement mandatée par le SYMADREM, dans le cadre du projet de confortement de la digue

rive droite du Grand Rhône ainsi que de création d'une digue de second rang au sud de Salin-de-Giraud, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Arles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} – Les agents du SYMADREM, ainsi que toutes les personnes accréditées par lui, chargés d'effectuer les opérations suivantes :

- reconnaissances géotechniques ;

sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (et figurant en rose dans le plan du projet à l'annexe 1 et dont les propriétaires sont identifiés à l'annexe 2), à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune d'Arles.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge du SYMADREM et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie d'Arles, à la diligence du Maire de la commune ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **11 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Président du SYMADREM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-25-014

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de
l'Environnement

concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000
par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
sur la commune de Fos-sur-Mer



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 25 octobre 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 128-2017 ED

ARRETE
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement
concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000
par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

sur la commune de Fos-sur-Mer

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;

VU le code des Ports Maritimes ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et signé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU la demande de déclaration présentée au titre des articles L.214-6 du Code de l'Environnement, par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), relatif au projet de viabilisation de la parcelle Jupiter1000 située dans la zone de Caban-Tonkin sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, réceptionné en Préfecture le 24 juillet 2017 et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2017-00090;

VU le récépissé de déclaration n° 128-2017 ED délivré le 28 juillet 2017;

VU l'avis de recevabilité en date du 15 septembre 2017 du service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau;

VU le projet d'arrêté notifié au GPMM le 21 septembre 2017;

VU l'arrêté du 10 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le Grand Port Maritime de Marseille ;

.../...

CONSIDERANT que les aménagements sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la viabilisation des secteurs à aménager dans la zone industrielle de la plateforme INNOVEX, sur la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMM d'élaborer un plan d'aménagement de la plateforme INNOVEX;

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMM de garantir une gestion globale et équilibrée de l'aménagement de la zone INNOVEX;

CONSIDERANT les modalités techniques des travaux prévues dans le dossier;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable de la ressource en eau;

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté précité du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de retirer ledit arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte de la déclaration du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de viabilisation de la parcelle Jupiter1000, sur la commune de Fos-sur-Mer.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par le projet sont:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Non publié

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ET TECHNIQUES

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR JUPITER 1000

Le système de gestion des eaux pluviales pour le projet Jupiter 1000, et notamment le fonctionnement du bassin d'infiltration provisoire, devra être précisé.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la note de dimensionnement du bassin d'infiltration mise à jour. Celle-ci sera accompagnée d'un plan en coupe de l'ouvrage et d'un schéma précisant son principe de fonctionnement (côtes fond du bassin, entrée et sortie hydrauliques, hauteur des plus hautes eaux de la nappe, perméabilité sol et sous-sol au niveau du bassin, temps de vidange du bassin ...).

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT GLOBAL DE LA ZONE "INNOVEX"

Les travaux de viabilisation prévus pour la parcelle Jupiter 1000 (4 ha) feront partie à terme de l'aménagement global de la plate-forme INNOVEX (10 ha).

L'aménagement de la plate-forme INNOVEX doit donc faire l'objet d'un dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier sera déposé au plus tard le 1^{er} juillet 2018 au guichet unique de la police de l'eau.

Le dossier devra notamment :

- prendre en compte l'aléa submersion marine dont la côte de référence est à 1,70 m (tout remblai sous la côte de référence doit être compensé pour ne pas aggraver le risque de submersion marine),
- établir le schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la plate-forme INNOVEX,
- fixer les critères d'imperméabilisation à la parcelle,
- prendre en compte la séquence "Eviter Réduire Compenser" liée à la viabilisation des lots.

Le réseau de gestion des eaux pluviales et le bassin d'infiltration provisoire prévu dans ce dossier pour la parcelle Jupiter 1000 seront redimensionnés à l'échelle du lotissement INNOVEX.

La mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides (0,97 Ha pour Jupiter 1000 et 3,58 Ha pour Innovex), et inscrite à l'article 6.2 du présent arrêté, vaut pour l'aménagement global. Le GPMM s'engage dès le présent dossier à compenser les impacts sur les zones humides du projet global. La mesure sera donc reprise dans le dossier de la plate-forme INNOVEX.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET EN PHASE EXPLOITATION

Le titulaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Le titulaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de la date de début des opérations et communiquer toutes les pièces exigibles avant les travaux conformément aux arrêtés susvisés, au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté et notamment aux prescriptions de l'article 7.

4.1 Prescriptions en phase chantier :

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE veille à ce que le déroulement des travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques à proximité de la zone de travaux et des voies d'accès des engins de chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement, etc.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ), ainsi que la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE): ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces documents sont transmis un mois avant le début des opérations de travaux pour validation par le service chargé de la police de l'eau.

Des dispositifs adaptés sont mis en place afin de collecter et évacuer les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

En cas de rabattement de nappe, le service chargé de la police de l'eau est informé. Si nécessaire, le dépôt d'un dossier technique sera demandé.

L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise sont tenus d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute(s) modification(s) intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences sur le milieu aquatique.

En fin de chantier, le pétitionnaire établit un bilan global des opérations de travaux qui contiendra notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,

Ce document est adressé dans un délai de trois mois, au service chargé de la police de l'eau.

4.2 Prescriptions en phase d'exploitation

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement.

L'exploitant des ouvrages veille à l'entretien et au maintien en permanence en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage, conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration. Un programme de surveillance et d'entretien des aménagements est adressé dans un délai de trois mois, après la fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES PENDANT LES OPERATIONS DE TRAVAUX

En cas d'incident ou d'accident, le titulaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

ARTICLE 6 : MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATOIRES

6.1 Mesures de réduction

Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux avifaune : les travaux ne pourront démarrer entre les mois de mars à juillet (inclus).

6.2 Mesures compensatoires

Comme formulé dans son dossier, le pétitionnaire s'engage dans le cadre du projet Jupiter 1000 à compenser la perte de 3,58 Ha de zones humides liée à l'aménagement global de la plate-forme INNOVEX.

Le GPMM s'engage, sur une parcelle de 9 Ha propriété du GPMM (terrains du PGEN) située à proximité du projet INNOVEX (< 1,5 km du site) à :

- opérer des travaux de restauration de 9 mares temporaires, des roubines d'alimentation en eau et de traitement des invasives ;
- assurer la gestion hydraulique de la parcelle et le suivi des mares restaurées sur une période de 30 ans.

Un plan de gestion de la parcelle accueillant la mesure compensatoire sera établi. Il précisera notamment les modalités de suivi de la mesure. Le plan de gestion sera transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Les travaux proposés devront être effectués un an après cette validation. Le suivi de la mesure fera l'objet d'un rapport annuel au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : ELÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Echéance
Art 2	Note de dimensionnement du bassin d'infiltration provisoire du bassin Jupiter 1000 (pour validation)	1 mois avant le début des travaux
Art 3	Dossier réglementaire au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement pour la plate-forme INNOVEX	avant le 1 ^{er} juillet 2018
Art 4-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 4-1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 4-1	Bilan global de fin de travaux	3 mois après la fin de chantier
	Plans de récolement de la zone aménagée intégrant le réseau pluvial et le bassin d'infiltration avec ses dimensions	
Art 4-2	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
Art 5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle pendant la phase de réalisation des travaux	un mois avant le début des opérations de travaux.
Art 6	Plan de gestion pour la parcelle accueillant la mesure compensatoire Zones Humides (pour validation)	1 an après notification de l'arrêté
	Rapport de suivi de la mesure compensatoire	Tous les ans pendant 30 ans

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Fos-sur-Mer. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

ARTICLE 15 : RETRAIT

L'arrêté n° 128-2017 ED du 10 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE est retiré.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-10-27-004

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017
portant interdiction exceptionnelle d'emploi du feu en vue
de prévenir les incendies de forêts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant interdiction exceptionnelle d'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêts

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté modificatif du 10 juin 2014 relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux,

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse très forte généralisé sur l'ensemble du département,

CONSIDÉRANT le niveau de dessiccation des végétaux et la sensibilité au feu qui en découle,

CONSIDÉRANT que l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours ces derniers jours confirme l'importance du risque,

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement et durablement cet état de sensibilité de la végétation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'étendre les dispositions préventives relatives à l'emploi du feu habituellement en vigueur du 1^{er} juin au 30 septembre pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'urgence justifiée par la préservation de l'environnement ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : BRÛLAGE DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

Dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt définis par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 sus-visé (massif forestier + zone située à moins de 200 mètres du massif), sont interdits jusqu'au 15 novembre 2017 inclus :

- Le brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités,
- Le brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière,
- Le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole,
- Le brûlage des végétaux sur pied.

ARTICLE 2 : BRÛLAGE EN DEHORS DES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

En dehors des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt définis par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 (c'est-à-dire à plus de 200 mètres des massifs forestiers), les brûlages autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 sus-visé sont soumis à déclaration préalable auprès de la mairie de la commune et du centre de secours local jusqu'au 15 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 : APPORT ET ALLUMAGE DE FEU DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

L'interdiction de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (massif exposé et zone située à moins de 200 mètres du massif) prévue par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 sus-visé est prolongée jusqu'au 15 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
les Maires du département,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances
chargée de l'Administration de l'État dans le département

signé

Marie-Emmanuelle ASSIDON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-10-27-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT GCA LOGISTICS FOS À
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile**

Marseille, le 27/10/17

REF. N°000799

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT GCA LOGISTICS FOS À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'étude de danger ;
- VU l'avis du maire de la commune de la commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;
- VU l'avis de l'exploitant de l'établissement GCA LOGISTICS FOS à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 15 septembre au 15 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention de l'établissement GCA LOGISTICS FOS à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : La commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de ISTRES, le directeur de l'établissement GCA LOGISTICS FOS, le maire de la ville de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Jean RAMPON